

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GICA BIO MASSE

RUE DE MOLLIENS
80640 Mericourt-en-Vimeu

Références : 2026-E30108
Code AIOT : 0005107989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement GICA BIO MASSE implanté RUE DE MOLLIENS 80640 Mericourt-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GICA BIO MASSE
- RUE DE MOLLIENS 80640 Mericourt-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005107989
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur une parcelle de 1 ha à cheval sur les communes de Warlus et Méricourt en

Vimeu.

5 bâtiments constituent le site:

- 1 bâtiment de production (ligne 2) de 975m²
- 1 bâtiment mixte de production (ligne 1) et stockage de matières de 800m²
- 2 bâtiments de stockage de matières premières de respectivement 400 et 600m²
- 1 bâtiment de stockage de produits finis de 600 m²

La production unique de la société consiste à fabriquer des bûches de bois densifié.

Le site relève du régime de la déclaration pour une activité de stockage de bois (rubrique 1532) et pour le travail du bois (rubrique 2410)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités réglementaires.

En conséquence, des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant concernant les points de contrôle n°1, 3, 4 et 5.

À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral de

mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation n'est pas exploitée conformément aux déclarations réalisées par l'exploitant. Dans sa déclaration du 08/06/2023, l'exploitant a déclaré une activité de stockage de bois ou de matériaux analogues relevant de la rubrique 1532-2-b, pour un volume de 2 200 m ³ . Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué les surfaces suivantes : • bâtiment de production uniquement : 975 m² ; • bâtiment de production et de stockage : 800 m² ; • bâtiment de stockage de matières premières : 400 m² ; • second bâtiment de stockage de matières premières : 600 m² ; • bâtiment de stockage de produits finis : 600 m². L'exploitant a précisé que chacun de ces bâtiments présente une hauteur de 8 m. Par ailleurs, la visite d'inspection s'est déroulée durant une période de faible activité (printemps), ne permettant pas de constater les volumes de stockage au maximum de la capacité susceptible d'être présente sur le site. Il appartient à l'exploitant de justifier précisément la capacité maximale susceptible d'être stockée sur l'installation, en tenant compte des zones réellement dédiées au stockage du site. Le jour de la visite, il a également été constaté la présence de deux lignes de production assurant la densification de la matière, relevant de l'activité de travail du bois au titre de la rubrique 2410, lesquelles n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration. Post inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection une modification de déclaration faisant apparaître les deux lignes de production relevant de l'activité de travail du bois et matériaux combustibles analogues, pour une puissance totale de 120 kW, soit une puissance unitaire de 60 kW par ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de deux mois : • les justificatifs permettant de démontrer les volumes maximum susceptibles d'être stockés dans les bâtiments présents sur l'installation (état des stocks, entrée sortie sur 1 an) ; • une nouvelle preuve de dépôt de modification ICPE faisant apparaître les volumes de stockage modifié le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Par courriel du 01/04/2026, l'exploitant a transmis son Q18 réalisé par la société Bureau Veritas en date du 26/02/2026, ce dernier concluait à un risque d'incendie ou d'explosion. Cependant l'exploitant a initié des travaux de remise en conformité de ces installations électrique auprès de la société CLOP'ELEC, une facture a été transmise à l'inspection en date du 12/05/2026 (facture n°26-05-336). La facture transmise à l'inspection permet de solder l'ensemble des non-conformités relevé lors du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de poussière au niveau de l'armoire électrique dans le bâtiment de production et de stockage. L'exploitant a indiqué travailler sur une procédure de nettoyage pour ses équipes. Post inspection, l'exploitant a transmis sa procédure de nettoyage finalisée. Cette procédure détaille les actions, les consignes de sécurité, les moyens matériels à disposition

ainsi que la fréquence de nettoyage à respecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra toutes les semaines pendant 1 mois à l'inspection le registre de maintenance faisant apparaître les opérations de nettoyage conformément à la procédure, afin de démontrer sa bonne mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 01/04/2026 un rapport d'intervention réalisé par la société "Chubb Sicli" le 17/12/2025 attestant de la vérification de ses extincteurs. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, ces appareils étaient visibles et facilement accessibles. L'inspection a également constaté la présence d'une réserve incendie de 140 m ³ sur le site. Toutefois, lors de la reconnaissance opérationnelle du SDIS en date du 24/08/2024, le service départementale d'incendie et de secours a émis une observation concernant la signalisation de la

réserve incendie sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection une photographie démontrant la mise en place de la signalisation de sa réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Par courriel du 12/05/2026 l'exploitant a transmis le plan du site. Ce plan reprend les différents bâtiments du site ainsi que la réserve incendie. Toutefois, ce plan ne recense pas de manière explicites les différents dangers présents dans les bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra sous 2 mois à l'inspection, un plan faisant apparaître la nature des risques pour chaque bâtiment. (incendie, explosions etc...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois